

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.861 du 29 septembre 2026

A. 240.328/VIII-12.552

En cause : **l'association sans but lucratif
LA RUCHE THÉÂTRE ROYAL DE CHARLEROI**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
square Ambiorix 45
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Anne-Charlotte EKWALLA TIMSONET
et Sébastien DEPRÉ, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 octobre 2023, la partie requérante demande l'annulation de :

- « - la décision du 24 avril 2023 [la] considérant [...] comme inéligible à un contrat de diffusion (demande de subventionnement) ;
- la décision du 17 mai 2023 confirmant [son] inéligibilité [...] ».

II. Procédure

Un arrêt n° 261.326 du 12 novembre 2024 a sursis à statuer et rouvert les débats, posé les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

- « - Les articles 1^{er}, 2°, et 61/6, 5°, du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 23 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que ces dispositions traitent de la même manière les opérateurs culturels en activité depuis un an et ceux en activité depuis plus d'un an, alors que l'équilibre financier dont ils ont à justifier impose dans les deux cas de démontrer que leur

“résultat cumulé négatif” ne dépasse pas le seuil des 10 % de l’ensemble des produits enregistrés pendant l’exercice concerné ?

- L’article 61/6, 5°, du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 ‘relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène’ viole-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l’article 23 de la Constitution, l’article 14 de la Convention européenne des droits de l’homme et l’article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que cette disposition traite de manière différente les opérateurs culturels qui sollicitent un premier contrat de diffusion en leur imposant de démontrer l’absence de déséquilibre financier, alors que ceux qui sollicitent le renouvellement d’un contrat de diffusion peuvent se trouver dans une situation de déséquilibre financier, s’ils soumettent simultanément à leur demande un projet de plan d’assainissement financier ? »,

a chargé, après réception de la réponse de la Cour constitutionnelle, le membre de l’auditorat désigné par l’auditeur général adjoint de poursuivre l’instruction du recours, et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties. (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.326).

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d’État, a rédigé un rapport sur la base de l’article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2026, l’affaire a été fixée à l’audience du 25 septembre 2026.

M. Raphaël Born, conseiller d’État, a exposé son rapport.

M^e Patricia Minsier, *loco* M^e Pierre Joassart, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Harold Peltzer, *loco* M^{es} Anne-Charlotte Ekwalla Timsonet et Sébastien Depré, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 261.326, précité.

Il y a lieu de s'y référer, étant entendu que par un arrêt n° 144/2025 du 6 novembre 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.144), la Cour constitutionnelle répond que les articles 1^{er}, 2°, et 61/6, 5°, du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec son article 23 et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cet arrêt est communiqué au Conseil d'État le 18 novembre 2025.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

Dans son dernier mémoire, la requérante indique ne pas pouvoir suivre le rapport de l'auditeur rapporteur quant aux suites à réserver à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et demande en conséquence la poursuite de la procédure.

La partie adverse y indique, pour sa part, qu'elle souscrit en tous points à ce rapport.

IV.2. Appréciation

Le moyen unique repose sur le postulat que le premier acte attaqué se fonde sur des dispositions décrétales discriminatoires. La réponse susvisée donnée par la Cour constitutionnelle impose de considérer que ce n'est pas le cas.

Bien qu'elle indique ne pas pouvoir se rallier aux conclusions de l'auditeur rapporteur, la requérante n'en précise pas les raisons dans son dernier mémoire. Il est d'ailleurs à noter que, dans son dernier mémoire précédant l'arrêt n° 261.326, précité, la requérante précisait « rejoin[dre] Monsieur le Premier Auditeur [chef de section] quant à la nécessité de poser les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle » (n° 10).

Le moyen unique n'est pas fondé.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 29 septembre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Raphaël Born,
Dimitri Yernault,
Adeline Schyns,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Frédéric Gosselin